

**Direction de l'Aménagement**

**et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

02.40.41.47.69

02.40.41.47.50

**N° : 2008/ICPE/106**

Nantes, le 11 juin 2008

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles R. 543-153 à R. 543-171,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1986 autorisant M. Didier COQUEN à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux situé à Guérande, zone artisanale, route de Saint-André-des-Eaux, sur un terrain de 2580 m<sup>2</sup>,

**VU** le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 3 avril 2008 constatant :

- le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage, sur le site précité,
- l'extension des activités sur un terrain attenant de 2840 m<sup>2</sup> sans l'autorisation préfectorale requise,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2008,

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. Didier COQUEN en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**EN** l'absence d'observations de la part de M. Didier COQUEN,

**CONSIDERANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 9.II de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, M. Didier COQUEN, exploitant de l'installation précitée, n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** que M. Didier COQUEN n'a pas donné suite au courrier du préfet du 28 juin 2007, lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et lui demandant de déposer, dans le délai de deux mois, un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'agrément de M. Didier COQUEN, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article 9.II de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et est, de ce fait, caduc,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

### Article 1er : Objet

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 susvisé, les mots « *Monsieur Didier COQUEN demeurant sur le lieu de l'exploitation, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage situé sur la commune de Guérande, au lieu-dit «la lande», zone artisanale, route de Saint-André-des-Eaux, sont remplacés par les mots :* »

« *Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation de M. Didier COQUEN, à Guérande, zone industrielle de Villejames, 5, rue de la lande* ». »

Article 2 : Faute pour M. Didier COQUEN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Guérande et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de M. Didier COQUEN, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. Didier COQUEN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Guérande et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé : Michel PAPAUD

